##### CONVENTION CADRE - CONTRAT"ESPACE NATUREL REMARQUABLE"

**(Maître d’ouvrage)**

**(Objet de l’opération)**

ENTRE

### La région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 Square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON Cedex, représentée par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY

ET

(Maître d’Ouvrage)

VU la demande d'aide en date du (date du courrier de demande)

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du (date de la commission)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à la mise en œuvre d'un programme de (description de l’opération).

**Article 2 : Objectifs poursuivis par la Région Bourgogne-Franche-Comté**

Par son soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa politique environnementale, la région Bourgogne-Franche-Comté entend encourager le développement de projets relatifs à des sites susceptibles de participer au maintien de la biodiversité.

Elle favorise des démarches locales de gestion conservatoire et de mise en valeur des milieux naturels d'intérêt régional.

Elle encourage les réflexions globales d'aménagement pour aboutir à un plan de gestion pluriannuel.

Elle permet la connaissance de ces milieux naturels en acceptant, sous certaines conditions, l'accès du public (sentiers d'interprétation), tout en contribuant à développer un tourisme de nature en Bourgogne-Franche-Comté.

Cette politique doit s'appuyer sur une réflexion ou une étude globale d'aménagement et de valorisation des milieux naturels.

**Article 3 : Objectifs poursuivis par le maître d’ouvrage**

(Description de l’opération et des actions).

**Article 4 : Financement des actions**

Pour la réalisation de ces actions, la région Bourgogne-Franche-Comté s'engage à apporter une aide financière selon les modalités de son règlement d'intervention, dans la limite d'une participation maximum par site de
50 000 €. Ce programme pluriannuel devra être réalisé dans un délai de 5 ans maximum.

Les décisions de financement des opérations seront prises par l’assemblée plénière ou en commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, pour chaque phase identifiée à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le dossier complet de chaque opération est à adresser à la région par (le maître d’ouvrage)

Pour percevoir l’intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égales à la dépense subventionnable ou plafonnée, adoptée par la région et notifiée au bénéficiaire, et ventilées dans le respect des postes de dépenses prévisionnels.

* 1er cas – les dépenses réalisées atteignent ou dépassent la dépense subventionnable : la subvention est versée en totalité.
* 2ème cas – les dépenses réalisées n’atteignent pas la dépense subventionnable : la subvention est calculée au prorata des dépenses réalisées par l’application du taux d’intervention aux dépenses justifiées retenues.

Dans le cas où les versements déjà effectués s’avèrent supérieurs aux dépenses justifiées, le trop perçu fera l’objet d’un titre de recette.

La région se réserve la possibilité de vérifier que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée afin de s’assurer que l’opération en question est terminée.

Les subventions de la région, ainsi que les acomptes, sont arrondis à la dizaine d’euros la plus proche. Cette disposition n’est pas applicable lorsque la subvention régionale est une contrepartie d’une subvention européenne.

**Article 5 : Durée de la convention**

Les subventions correspondantes aux objectifs prévus dans la présente convention devront être engagées dans un délai **de cinq ans** à compter de la signature de la convention-cadre.

Le maître d'ouvrage disposera alors du délai normal, tel qu'il est fixé par le règlement d'attribution des subventions du conseil régional, pour la réalisation des travaux.

**Article 6 : Suivi de l'exécution de la convention**

(Le maître d’ouvrage) s’engage à faciliter le contrôle de l'utilisation des fonds versés par la région et à lui adresser, sur sa demande, tout justificatif jugé utile.

(Le maître d’ouvrage) adressera à la région un rapport annuel sur l'état d'avancement des opérations et un bilan au terme de la convention.

(Le maître d’ouvrage) s'engage à organiser une réception de chantier à l'issue de chaque tranche de travaux terminée.

**Article 7 : Modalités d'annulation**

En cas d'inexécution des engagements souscrits par (le maître d’ouvrage) dans la présente convention, la région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit, après mise en demeure, de mettre un terme à sa participation au programme et de demander, le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées.

La présente convention est faite en trois exemplaires.

Fait à ……………….., le Fait à Dijon, le

|  |  |
| --- | --- |
| (bénéficiaire)M. / Mme  | La présidente du conseil régionalde Bourgogne-Franche-Comté,Marie-Guite DUFAY |

##### CONVENTION CADRE - CONTRAT

##### "ESPACE NATUREL ORDINAIRE"

**(Maître d’ouvrage)**

**(Objet de l’opération)**

ENTRE

### La région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 Square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON Cedex, représentée par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY

ET

(Maître d’Ouvrage)

VU la demande d'aide en date du (date du courrier de demande)

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du (date de la commission)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à la mise en œuvre d'un programme de (description de l’opération).

**Article 2 : Objectifs poursuivis par la région Bourgogne-Franche-Comté**

Par son soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa politique environnementale, la région Bourgogne-Franche-Comté entend encourager le développement de projets relatifs à des sites susceptibles de participer au maintien de la biodiversité.

Elle favorise des démarches locales de gestion et de mise en valeur des milieux naturels ordinaires.

Elle encourage les réflexions globales d'aménagement pour aboutir à une notice de gestion pluriannuelle.

Elle permet la connaissance de ces milieux naturels en acceptant, l'accès du public (sentiers d'interprétation), tout en contribuant à développer un tourisme de nature en Bourgogne-Franche-Comté.

Cette politique doit s'appuyer sur une réflexion ou une étude globale d'aménagement et de valorisation des milieux naturels.

**Article 3 : Objectifs poursuivis par le maître d’ouvrage**

(Description de l’opération et des actions).

**Article 4 : Financement des actions**

Pour la réalisation de ces actions, la région Bourgogne-Franche-Comté s'engage à apporter une aide financière selon les modalités de son règlement d'intervention, dans la limite d'une participation maximum par site de
20 000 €. Ce programme pluriannuel devra être réalisé dans un délai de 3 ans maximum.

Les décisions de financement des opérations seront prises par l’assemblée plénière ou en commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, pour chaque phase identifiée à l'article 3.

Le dossier complet de chaque opération est à adresser à la région par (le maître d’ouvrage).

Pour percevoir l’intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égales à la dépense subventionnable ou plafonnée, adoptée par la région et notifiée au bénéficiaire, et ventilées dans le respect des postes de dépenses prévisionnels.

* 1er cas – les dépenses réalisées atteignent ou dépassent la dépense subventionnable : la subvention est versée en totalité.
* 2ème cas – les dépenses réalisées n’atteignent pas la dépense subventionnable : la subvention est calculée au prorata des dépenses réalisées par l’application du taux d’intervention aux dépenses justifiées retenues.

Dans le cas où les versements déjà effectués s’avèrent supérieurs aux dépenses justifiées, le trop perçu fera l’objet d’un titre de recette.

La région se réserve la possibilité de vérifier que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée afin de s’assurer que l’opération en question est terminée.

Les subventions de la région, ainsi que les acomptes, sont arrondis à la dizaine d’euros la plus proche. Cette disposition n’est pas applicable lorsque la subvention régionale est une contrepartie d’une subvention européenne.

**Article 5 : Durée de la convention**

Les subventions correspondantes aux objectifs prévus dans la présente convention devront être engagées dans un délai **de trois ans** à compter de la signature de la convention-cadre.

Le maître d'ouvrage disposera alors du délai normal, tel qu'il est fixé par le règlement d'attribution des subventions du conseil régional, pour la réalisation des travaux.

**Article 6 : Suivi de l'exécution de la convention**

(Le maître d’ouvrage) s’engage à faciliter le contrôle de l'utilisation des fonds versés par la région et à lui adresser, sur sa demande, tout justificatif jugé utile.

(Le maître d’ouvrage) adressera à la région un rapport annuel sur l'état d'avancement des opérations et un bilan au terme de la convention.

(Le maître d’ouvrage) s'engage à organiser une réception de chantier à l'issue de chaque tranche de travaux terminée.

**Article 7 : Modalités d'annulation**

En cas d'inexécution des engagements souscrits par (le maître d’ouvrage) dans la présente convention, la région Bourgogne se réserve le droit, après mise en demeure, de mettre un terme à sa participation au programme et de demander, le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées.

La présente convention est faite en trois exemplaires.

Fait à ……………….., le Fait à Dijon, le

|  |  |
| --- | --- |
| (bénéficiaire)M. / Mme  | La présidente du conseil régionalde Bourgogne-Franche-Comté,Marie-Guite DUFAY |